



Attestation d'assurance de responsabilité civile contrat RAQVAM Associations et Collectivités

IFY/associations affiliées à l'IFY/enseignants/
formateurs/élèves en formation/adhérents à l'IFY
saison sportive 2022/2023

La Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) - 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - atteste que l'Institut français de yoga (IFY) a souscrit un contrat sous le n° 3106532 K à effet du 01/09/2005.

Le contrat est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, à chaque nouvelle saison sportive.

Conformément aux dispositions des articles L321-1, L321-7 et L331-9 à L331-11 du Code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'IFY ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité.

Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D321-1 à D321-4 du Code du sport.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Bénéficiaires des garanties

- l'Institut français de yoga,
- les associations affiliées à l'IFY,
- les dirigeants, les salariés, les bénévoles, les formateurs, les élèves en formation, les professeurs (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres),
- les professeurs invités de l'IFY,
- les adhérents, à jour de leur cotisation, inscrits à l'IFY (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres), les participants en cours d'essai, les invités.

Plafonds de la garantie responsabilité civile

| | |
|---|-------------------------------|
| • dommages corporels | 30 000 000 €/sinistre |
| • dommages matériels et immatériels consécutifs..... | 15 000 000 €/sinistre |
| <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> | <i>30 000 000 €/sinistre</i> |
| • dommages immatériels non consécutifs | 50 000 €/sinistre |
| • atteintes à l'environnement..... | 5 000 000 €/année d'assurance |
| dont préjudice écologique..... | 50 000 € |
| • intoxication alimentaire..... | 5 000 000 €/année d'assurance |

Exclusions :

Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat RAQVAM Association et Collectivités, figurent notamment les sinistres découlant :

- de la propriété et de l'usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,
- de l'organisation, par la collectivité assurée, de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit, mais ne peut engager MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le

Cachet et signature

